



Notice Retraite

Valable dès le : 1^{er} janvier
2023

Les désignations de personnes, fonctions et professions utilisées dans cette notice s'appliquent systématiquement, en l'absence d'une mention contraire explicite, aux personnes de genre masculin et féminin, ainsi qu'aux personnes en dehors du modèle de genre binaire.

L'âge de la retraite ordinaire, pour les hommes et pour les femmes, est à 65 ans. La retraite anticipée est possible au plus tôt à 58 ans. En cas de poursuite de l'activité rémunérée, un report du versement de la rente est possible jusqu'à 70 ans. A partir de l'âge de la retraite de 58 ans, il n'y a en principe plus de transfert de la prestation de libre passage ; il s'agit alors d'un départ à la retraite.

Dois-je annoncer ma retraite à la CACEB ?

Oui, dans tous les cas. La rente de vieillesse de la CACEB n'est pas versée automatiquement, mais doit être sollicitée au moyen du formulaire « Retraite (Demande rente/capital) ». Sur ce formulaire, vous pouvez aussi faire valoir votre droit à un retrait de capital, partiel ou intégral. Le formulaire est à votre disposition sur notre site internet.

Veillez également nous informer si vous ne pensez pas prendre votre retraite comme annoncé précédemment.

Comment la rente de vieillesse de la CACEB est-elle calculée ?

La rente est calculée sur la base du capital-épargne disponible au moment effectif de la mise à la retraite ; c'est-à-dire que cet avoir est converti avec un pourcentage (le taux de conversion) en une rente. Le taux de conversion est une valeur mathématique et reflète d'une part le rendement financier attendu à long terme sur le capital existant et d'autre part l'espérance de vie.

Exemple à l'âge de 65 ans au 31.07.2025 :

	x	=	: 12 =
Capital-épargne	Taux de conversion	Rente annuelle	Rente mensuelle
CHF 600 000	4,90%	CHF 29 400	CHF 2 450

Pourquoi ma rente est-elle moins élevée si je prends ma retraite plus tôt ?

Le taux de conversion dépend de l'âge : plus une personne assurée est jeune lors de son départ à la retraite, plus le taux de conversion est bas. Ainsi, on tient compte du fait

qu'avec l'avoir disponible, la rente devra être versée plus longtemps. Par contre, le taux de conversion augmente en cas de départ à la retraite après l'âge ordinaire.

Taux de conversion (TdC) CACEB dès le 01.08.2024 :

Âge	58	59	60	61	62	63	64	65
TdC en %	4,06	4,17	4,28	4,39	4,51	4,63	4,76	4,90

Âge	66	67	68	69	70
TdC en %	5,05	5,21	5,38	5,56	5,76

Que se passe-t-il lorsque je réduis mon taux d'occupation à l'âge de la retraite ?

Lors d'une réduction du taux d'occupation, sous réserve de la règle de tolérance, votre salaire assuré est adapté en conséquence. Les futures cotisations sont déterminées en fonction du nouveau salaire. Cela conduit à une réduction des futures prestations. Plus vous êtes proche de la retraite, plus l'impact de la réduction sur votre rente est faible, puisqu'une grande partie du capital-épargne nécessaire à la rente a déjà été épargnée.

Qu'est-ce-qu'une retraite partielle ?

Pour autant que vous ayez déjà besoin d'une rente partielle suite à l'abaissement de votre taux d'occupation, vous pouvez solliciter une retraite partielle. Vous obtenez alors une rente de vieillesse partielle adaptée en relation de votre taux d'occupation réduit. En cas de cessation ultérieure de l'activité rémunérée, ou lors d'une autre retraite partielle, la rente de vieillesse est augmentée en conséquence. On parle dans ce cas de retraite échelonnée.

Aide à la décision entre réduction du taux d'occupation et retraite partielle

Etant donné qu'il faut déclarer à l'autorité fiscale compétente les rentes comme des revenus, une rente partielle n'a généralement de sens que si vous en avez besoin, par exemple pour compenser une perte de revenu. Avec une retraite partielle, vous touchez plus tôt une partie de vos prestations à un taux de conversion plus bas. En revanche, lors d'une réduction du taux d'occupation, le capital-épargne est conservé dans son intégralité et n'est converti en rente que plus tard.

Puis-je retirer du capital au lieu d'une rente ?

Au moment du départ à la retraite, vous pouvez vous faire verser jusqu'à 100% du capital-épargne disponible sous forme de capital (moins les rachats volontaires des trois dernières années), et en cas de retraite partielle, au maximum 100% de l'épargne correspondant à la réduction. La rente de vieillesse et les prestations assurées de personnes survivantes sont réduites proportionnellement en cas de retrait partiel de capital.

Existe-t-il un délai d'annonce pour un retrait de capital ?

Oui. La requête de retrait de capital doit être en possession de la CACEB **au moins trois mois avant la date prévue de la retraite**, complète ou partielle, par le biais du formulaire « Retraite (Demande rente/capital) ». En cas de retraite échelonnée, la requête doit être spécifiquement présentée à chaque fois.

Le retrait de capital est-il soumis à l'impôt ?

Oui, au moment du versement. L'impôt est réclamé séparément de la taxation ordinaire par les autorités fiscales. Quelques cantons offrent des calculateurs fiscaux qui vous permettent de calculer provisoirement l'impôt.

Rente ou capital ? Qu'est-ce qui est mieux ?

Cela dépend de votre situation personnelle et de vos attentes individuelles. Vous trouverez ci-dessous une énumération non exhaustive de différents aspects à prendre en considération :

Caractéristiques de la rente

Avantages	<ul style="list-style-type: none"> • Rente viagère plus élevée • Rente de personnes survivantes assurée en cas de décès • Aucun placement de capital nécessaire
Inconvénients	<ul style="list-style-type: none"> • Moins de flexibilité, pas de possibilité de placement de capital • En cas de décès précoce, le capital non prévu pour des prestations des personnes survivantes est perdu
Impôts	<ul style="list-style-type: none"> • Imposition comme revenu, charge fiscale plus élevée à long terme
Motivations	<ul style="list-style-type: none"> • Sécurité plus importante que flexibilité • Pas d'intérêt à « placer de l'argent » • Pas d'enfants qui pourraient hériter du capital

Caractéristiques du retrait de capital

Avantages	<ul style="list-style-type: none"> • Plus de flexibilité (amortissement d'une hypothèque, avances sur héritage possibles) • Le capital restant va aux héritières et héritiers
Inconvénients	<ul style="list-style-type: none"> • La fortune doit être administrée personnellement • Le risque dû à la longévité doit être personnellement assumé • Les fluctuations des marchés financiers ont des conséquences immédiates sur la fortune
Impôts	<ul style="list-style-type: none"> • Les revenus de la retraite sont plus bas suite à un retrait en capital • En cas de retrait de capital, les impôts bénéficient d'un tarif réduit, ensuite imposition sur la fortune, inclus les rendements du capital
Motivations	<ul style="list-style-type: none"> • Espérance de vie inférieure à la moyenne • Conviction qu'un succès à long terme des placements est réaliste • Si la variation de taux et les pertes boursières n'occasionnent pas des insomnies

Qu'est-ce qu'une rente transitoire ?

Pour autant que vous n'ayez pas encore droit à votre rente AVS en cas de retraite anticipée, vous pouvez solliciter une rente transitoire auprès de la CACEB. Celle-ci est versée avec la rente de vieillesse de la CACEB jusqu'à l'âge ordinaire de l'AVS. Elle est financée soit par une réduction à vie de la rente de vieillesse, soit au moyen de rachats volontaires sur le compte d'épargne complémentaire « rente transitoire ».

La réduction débute à partir de l'âge ordinaire de la retraite et correspond à la somme totale de la rente transitoire versée, multipliée par le taux de conversion réglementaire appliqué à l'âge de la retraite AVS.

Comment et quand vais-je recevoir la rente AVS (1^{er} pilier) ?

L'âge ordinaire de l'AVS est de 64 ans pour les femmes et de 65 ans pour les hommes. La rente AVS doit être annoncée dans tous les cas. Un versement à la date exacte de l'arrêt de l'activité rémunérée n'est donc pas prévu. Veuillez-vous adresser trois à quatre mois avant la retraite à la caisse de compensation AVS compétente. Vous trouverez plus de renseignements sur la question de l'AVS sous www.ahv-iv.ch/fr. Sur requête préalable, vous pourrez soit anticiper la rente AVS jusqu'à deux ans soit la différer d'au moins un an, puis la requérir en tout temps.

Dois-je continuer à verser les cotisations AVS ?

Oui, dans certaines circonstances. En cas de retraite anticipée ou de réduction importante de votre taux d'occupation, ou encore de retraite partielle, vous devez clarifier avec votre caisse de compensation AVS compétente si vous devez ou non payer des cotisations en tant que personne sans activité lucrative.

Versement anticipé de l'AVS ou rente transitoire ? Qu'est-ce qui est mieux ?

Vous trouverez les différences les plus notables des deux solutions dans le tableau ci-dessous :

Versement anticipé de l'AVS	Rente transitoire CACEB
<ul style="list-style-type: none">• Possible maximum 2 ans avant• Montant de la rente AVS fixe• Réduction de la rente AVS de 6,8% par année d'anticipation• Réduction dès le début des versements	<ul style="list-style-type: none">• Possible dès 58 ans• Montant à choix (salaire imposable modulable)• Réduction depuis l'âge ordinaire de l'AVS seulement• Montant de la réduction plus faible que lors du versement de l'AVS• Préfinancement possible au moyen d'apports volontaires

Prenez en considération que dans les deux cas, des cotisations pour personnes sans activité rémunérée peuvent être exigées. La réduction de la rente AVS entraîne également une baisse des futures compensations du renchérissement des rentes AVS.

Quand un report de la retraite est-il possible ?

Tant que vous maintenez une activité lucrative, un report est possible au maximum jusqu'à l'âge de 70 ans. A partir du 1^{er} janvier de l'année suivant votre 65^{ème} anniversaire, vous pouvez renoncer à verser des cotisations d'épargne. Dans ce cas, l'employeur ne verse plus non plus de cotisations d'épargne.

Puis-je reprendre le travail une fois à la retraite ?

La reprise d'une activité lucrative après une interruption est possible à tout moment. Cela n'a aucune répercussion sur la rente de vieillesse en cours de la CACEB. En cas d'entrée avant l'âge de 65 ans, une nouvelle affiliation est effectuée. Sous réserve d'une éventuelle indemnité en capital, vous recevez deux rentes de vieillesse en cas de nouvelle cessation d'activité.

Il n'est toutefois pas possible de percevoir des prestations de vieillesse et de poursuivre sans interruption une activité rémunérée. Veuillez donc nous annoncer à temps les modifications significatives concernant une éventuelle rente de vieillesse déjà demandée, afin d'éviter de possibles demandes de remboursement concernant des prestations de capital ou de rente déjà perçues.

Comment puis-je augmenter ma rente ?

Nous vous renvoyons volontiers à nos notices « Rachats volontaires » et « Cotisations et plans d'épargne » à ce sujet.

Que se passe-t-il lorsque je décède ?

Nous vous renvoyons volontiers à notre notice « Prestations pour personnes survivantes » à ce sujet.